Caroline Martinez Cécile Martini Nina Pailhes François Passot Julia Riss

Année 2006

# LES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Montage de dossiers nationaux et européens

C. Brunet

Institut de Management Public et de Gouvernance territoriale Master 2 Management des organisations et des manifestations culturelles

# **SOMMAIRE**

Historique	p.3
Le statut des intermittents	p.5
Les abus et disfonctionnements	p.11
La nouvelle loi	p.15
Contre-propositions	p.20
Annexes	p.23
Bibliographie	p.31

# **HISTORIQUE**

Créé en 1936 pour aider l'industrie du cinéma, le régime d'intermittents est d'abord un mode d'affiliation spécifique au régime d'assurance chômage. Il se distingue à la fois du régime général et du régime particulier des travailleurs intermittents intérimaires exerçant des activités non artistiques. Il permet aux acteurs de la production artistique de bénéficier d'un régime spécifique en matière de contrat de travail et de droits de chômage à leur mode d'activité discontinu et indépendant.

Il est adapté à la nature de l'activité exercée, aux conditions particulières d'emploi et de rémunération extrêmement variable. Il bénéficie donc des fonds de la caisse générale des cotisations de l'ensemble des salariés français. Ce n'est donc pas un statut professionnel mais un mode spécifique d'indemnisation par les ASSEDIC pour les périodes chômées entre deux contrats.

Le mouvement des entreprises de France (MEDEF) est un syndicat représentant les dirigeants des entreprises françaises. Présidé par Laurence PARISOT depuis 2005, le MEDEF constitue l'un des principaux interlocuteurs des syndicats des salariés (comme la CGT, CFDT...) appelés partenaires sociaux.

Pour tout le monde, le régime d'assurance chômage est régi par la convention UNEDIC, réalisée tous les 3 ans par les partenaires sociaux et ce depuis 1958. Ils élaborent et signent des accords qui, pour être valides, doivent être signés par la majorité plus un des syndicats (sachant que les patronaux en représentent 50%).

Il y a donc un régime général pour tous mais également des annexes à ce régime pour les cas particuliers comme les intermittents, qui bénéficient d'une assurance chômage du spectacle depuis 1965, où l'annexe VIII pour les ouvriers et techniciens du cinéma et de l'audio-visuel est créé. En 1968, création de l'annexe X pour les techniciens et artistes du spectacle vivant.

# **Quelques dates clés**

Les ANPE et les antennes spectacle sont créées en 1967, tandis que l'AFDAS, gestionnaire des droits à la formation continue dans le spectacle n'est créée qu'en 1972. Nous pouvons constater que cinq longues années séparent les offres d'emplois des formations continues.

En 1975, création du GRISS (qui devient en 2003, AUDIENS) mandaté par les Caisses de retraite du spectacle (déjà existantes depuis plusieurs années) pour gérer les retraites complémentaires des salariés de ces secteurs.

Les organisations patronales notamment le CNPF fait peser des menaces sur ces deux annexes à partir de 1992. Après une mobilisation des intermittents, le régime est prorogé pendant un an ; le protocole est régulièrement reconduit par la suite.

La condition des intermittents fait rage et dès 1993, Jack Lang et Martine Aubry présentent « 22 mesures pour améliorer les conditions de travail et d'emploi des professionnels

intermittents du spectacles ». Puis, un Conseil National des professions du spectacle fait son apparition la même année.

Trois années plus tard, en 1996, les annexes VIII et X sont de nouveau en négociation. En effet, les règles d'indemnisation du régime d'assurance chômage sont encore une fois au cœur de tous les débats. La nomination d'un médiateur s'avère indispensable, M. Pierre Cabanes prend donc ses fonctions à la fin de l'année 1996.

Une commission mixte paritaire se met en place dès 1997 dont les quatre objectifs précis de la convention d'assurance-chômage sont :

- Une définition des conditions dans lesquelles on fait appel aux CDD d'usages.
- Une généralisation d'un guichet unique pour les organisateurs occasionnels de spectacle vivant.
- Une modification de la loi relative au fonctionnement des entreprises des spectacles vivants.
- Une signature d'une convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal.

Néanmoins une renégociation de cette convention d'assurance-chômage est donc prorogée par une convention en 1999 puis par une réglementation en 2001. Elle rend alors caduques les annexes de la convention de Juillet 1997, en instaurant le Plan d'Aide de Retour à l'Emploi (PARE).

Une loi maintient cependant les deux annexes dans leur rédaction jusqu'à l'intervention d'un nouvel accord.

Le parlement adopte une loi qui proroge le régime spécifique jusqu'à la conclusion d'un accord entre les partenaires sociaux qui décident de doubler le taux de cotisation des employeurs et des salariés relevant des deux annexes, dès 2002.

# LE STATUT DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

### • Qui sont les intermittents du spectacle ?

Les artistes ou les techniciens (ou ouvriers) du spectacle, employés sous contrat à durée déterminée par des organisateurs de spectacle ou des entreprises annexes.

Ce sont des personnes qui travaillent par intermittence, c'est-à-dire qu'ils alternent, au cours d'une même année, périodes d'emploi et périodes d'inactivité (chômage).

## • Qu'est-ce que le statut d'intermittent?

Le contrat intermittent peut être conclu dans les secteurs connaissant d'importantes fluctuations d'activité pendant l'année. Ces fluctuations sont liées notamment aux spectacles, au rythme scolaire, au cycle des saisons et au tourisme.

Ce sont des emplois permanents comportant une alternance de périodes travaillées et de périodes non-travaillées. « Il s'agit des emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois».

Intermittent du spectacle est le statut administratif donné à une personne travaillant par intermittence. Il s'agit donc d'un statut de salarié, et non de profession libérale ou de personne « à son compte ».

Leur statut est donc "artiste" ou bien "technicien du spectacle" (donc il existe 2 statuts) ; et leur profession sera par exemple " musicien ", " artiste dramatique ", " régisseur ".

Etre intermittent du spectacle n'est donc pas un statut professionnel mais un mode spécifique d'indemnisation par une Assedic. En d'autres termes, le statut d'intermittent permet aux artistes et techniciens de percevoir une indemnité de l'ASSEDIC pour les périodes chômées entre deux contrats. Les intermittents relèvent des annexes 8 et 10 de la Convention de l'Assurance chômage.

Comme tout salarié, l'intermittent du spectacle est protégé par le Code du Travail, notamment article L.762-1 :

« Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Le contrat de travail doit être individuel. Toutefois, il peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre. Dans ce cas, le contrat doit faire mention nominale de tous les artistes engagés et comporter le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Ce contrat de travail peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat ».

#### Remarques:

- 2/3 des intermittents du spectacle sont des artistes
- Selon une étude par la Direction des Etudes et des Statistiques de l'UNEDIC de 2002, il semblerait que les métiers les plus recherchés par les intermittents se concentrent sur les domaines suivants :
  - Professionnels de la mise en scène et de la réalisation,
  - Professionnels de la production des spectacles,
  - Artistes de la musique et du chant,
  - Artistes dramatiques
- Quelles sont les conditions pour bénéficier du statut d'intermittent?

Comme tous les demandeurs d'emploi, pour bénéficier d'une allocation chômage, ils doivent :

- **être arrivé au terme de leur dernier contrat :** En cas de démission du dernier emploi ou de licenciement pour motif grave, ils ne pourront être indemnisés (sauf dans certains cas)
- être inscrit à l'ASSEDIC et comme demandeurs d'emploi à l'ANPE (ils doivent se rendre à l'ANPE pour faire modifier leur inscription (ou se faire inscrire) sous la profession intermittente choisie et se rendre à l'Assedic pour demander un "carnet d'intermittent")
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi
- **être physiquement apte à l'exercice d'un emploi :** En cas de maladie, l'allocation de chômage n'est pas versée. (Ils peuvent néanmoins percevoir une indemnité journalière de la sécurité sociale)
- être âgé de moins de 60 ans: Toutefois, s'ils ne totalisent pas, à cet âge, 160 trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ils peuvent bénéficier des allocations de chômage jusqu'à ce qu'ils les totalisent, et ce dans la limite de leurs droits. Ils ne pourront toutefois jamais être indemnisé au-delà de 65 ans.

Autres conditions, spécifiques aux intermittents :

- ne pas faire partie du Conseil d'Administration d'une association, être gérant ou mandataire de société.
- avoir travaillé dans une ou plusieurs entreprises relevant de l'ASSEDIC, durant 507 heures minimum, au cours des 319 derniers jours pour les artistes et des 304 derniers jours pour les techniciens ou ouvriers du spectacle: Donc, les intermittents doivent faire rémunérer tout travail sous forme de CACHETS, et à partir du 1er cachet, ils disposent d'un délai d'environ 1 an pour cumuler ces 507 heures.

A savoir : Pour les 507 heures sont prises en compte :

- =>les seules périodes de travail effectuées en qualité d'artiste, d'ouvrier ou technicien relevant des annexes 8 et 10 au règlement de l'assurance chômage.
- =>338 heures peuvent être constituées par des stages de formation non rémunérés par l'assurance chômage, et pour les artistes, par les heures d'enseignement dispensées dans le

cadre d'un contrat de travail établi par un établissement d'enseignement à raison de 55 heures maximum (à déduire des 338 heures).

## • Que peut-on dire de la rémunération ?

## La rémunération au cachet par les employeurs :

=>Pour les artistes et les réalisateurs rémunérés au cachet (ou au forfait), les activités déclarées sous forme de cachets (ou forfaits) sont prises en compte à raison de 8 heures par jour pour les cachets groupés (couvrant une période d'au moins 5 jours continus chez le même employeur), 12 heures dans les autres cas. Toutefois, le nombre de cachets pris en compte est limité à 28 par mois.

#### => Particularités des ouvriers et techniciens :

- Ils sont payés à l'heure et ont des cachets d'un maximum de 8 heures
- La période de référence est de 304 jours au lieu de 319 jours.
- Le nombre d'heures de travail pouvant être pris en compte est limité à 208 par mois... (260 heures par mois maximum si dérogation)
- En cas de fin de contrat de travail pour fermeture définitive d'un établissement ou pour interruption du tournage d'un film par l'entreprise, la durée non exécutée du contrat de travail de l'intermittent est prise en compte comme durée de travail effective, sans pouvoir dépasser le début d'un nouveau contrat de travail.

## • Que peut-on dire de l'indemnisation ?

■ Durée : ils peuvent être indemnisés durant 243 jours

#### ■ Montant de l'allocation

Elle est calculée selon une formule complexe qui tient compte notamment:

- du montant des cachets.
- du nombre d'heures.
- de la situation de l'allocataire avant son premier cachet (pour le 1er dossier).

(En d'autres termes, l'allocation est calculée à partir des salaires perçus au cours des 319 ou 304 jours, précédant la fin du contrat de travail).

Sont retenus les salaires soumis aux contributions Assedic et correspondant aux activités prises en compte pour la recherche des 507 heures de travail.

## **■** Remarques

#### - Déclaration de situation mensuelle (DSM)

Chaque mois, l'Assedic adresse à l'intermittent la nouvelle déclaration de situation mensuelle (DSM), essentielle pour que l'Assedic puisse effectuer le paiement des allocations.

S'il a travaillé au cours du mois, il doit indiquer pour chaque employeur et pour chaque contrat de travail effectué au cours du mois : le nom de l'employeur, la période d'emploi, la rémunération brute perçue après déduction des frais professionnels éventuels.

### - Attestation employeur mensuelle (AEM)

Si l'intermittent a travaillé au cours du mois, il doit joindre à sa DSM l'attestation (ou les attestations) mensuelle(s) remise(s) par son (ses) employeur(s). Elle doit être complétée et signée par l'employeur. Elle sert de justificatif pour toute reprise d'activité et d'attestation d'employeur pour l'ouverture de nouveaux droits.

L'attestation mensuelle doit être établie par l'employeur pour chaque prestation de travail, quelle que soit son intensité, sa durée, et que le contrat de travail soit achevé au dernier jour du mois ou non. Ainsi, si l'employeur a conclu, au cours du même mois, plusieurs contrats de travail à durée déterminée successifs, il doit remplir une AEM pour chaque contrat en précisant chaque fois le nombre d'heures ou de cachets.

Les employeurs peuvent se procurer les attestations mensuelles par le biais d'Internet sur le site : <a href="www.assedic.fr">www.assedic.fr</a>. Les employeurs non professionnels de spectacles vivants doivent commander ces documents au GUSO.

#### - Réexamen de la situation

Lorsque l'intermittent a épuisé ses 243 jours d'allocations, l'Assedic peut lui ouvrir de nouveaux droits s'il justifie d'un minimum de 507 heures de travail.

L'Assedic recherche ces 507 heures dans les 319 jours précédant la dernière fin de contrat de travail. S'il ne totalise pas 507 heures, l'Assedic remonte à l'avant-dernière fin de contrat de travail, détermine une nouvelle période de 319 jours et recherche les 507 heures.

## - Cas de reprise d'activité

L'intermittent peut reprendre une activité (quelle qu'elle soit) en période d'indemnisation. Dans ce cas, l'Assedic calcule chaque mois, à partir des rémunérations mensuelles brutes indiquées par l'employeur sur l'attestation spécifique qu'il délivre, un certain nombre de jours non indemnisables.

## Les employeurs et les intermittents

- L'activité de l'entreprise pour prendre en CDD des intermittents doit être liée :
  - à l'édition d'enregistrements sonores,
  - à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles,
  - aux prestations techniques pour le cinéma et la télévision,
  - à la production de programmes de radio,
  - à la diffusion d'œuvres ou de programmes de télévision et de radio,
  - à la production des spectacles vivants ou à la réalisation de prestations techniques pour la création des spectacles vivants.

Les droits à indemnisation des ASSEDIC sont fonction de la profession exercée et de la qualité de l'employeur.

- Les employeurs occasionnels d'intermittents du spectacle peuvent employer des intermittents même si l'organisation de spectacles vivant n'est pas leur activité principale et quel que soit le nombre de représentations organisées.
- Tous les employeurs, quel que soit leur statut (public ou privé, commercial ou sans but lucratif), dont l'activité a été classée par l'INSEE dans les catégories code APE 923A, B, D, J, K, doivent disposer d'un n° de licence (pour disposer d'une licence, ils doivent déposer leur

demande auprès de la DRAC) ou de label pour que les contrats de travail établis avec des intermittents du spectacle ouvrent droit à une éventuelle indemnisation par l'assurance chômage.

A défaut, les ASSEDIC rejettent le dossier et l'employeur doit régulariser sa situation en cotisant au régime général. Conséquence: les intermittents n'ayant pas ou peu cotisé à ce régime général ne seront pas indemnisés en cas de chômage.

Nb : les organisateurs de moins de 6 spectacles par an ne sont pas obligés d'être licenciés (ils sont alors soumis à l'obligation de déclaration préalable du spectacle à la Préfecture) sauf s'ils sont affectés d'un code APE 923A.

#### ■ Audiens

Créé en 2003, Audiens est le groupe de protection sociale des secteurs de l'audiovisuel (cinéma, radio, télévision, disque, production, vidéo...), de la communication (multimédia, technologie de l'information et de la communication, conseil, publicité...), de la presse (presse écrite, presse magazine, imprimerie, diffusion...) et du spectacle (théâtre, cirque, concerts, variétés, discothèques, agents littéraires et artistiques, danse, sports professionnels...). Il protège, tout au long de leur vie, les employeurs, les créateurs d'entreprise, les salariés permanents et intermittents, les pigistes, les demandeurs d'emploi, les retraités et leur famille.

## ■ Le GUSO (Guichet Unique de Spectacle Occasionnel )

Proposé par les organismes de protection sociale du domaine du spectacle, il a été mis en place afin de centraliser les démarches relatives à l'emploi occasionnel d'intermittents.

En fait, il s'agit d'un dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations sociales, un service devenu obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Remarque : L'opérateur national pour le compte des partenaires est <u>l'Unédic</u>.

## Son objectif?:

- simplifier les démarches des organisateurs non professionnels de spectacle vivant,
- garantir au salarié artiste ou technicien de spectacle vivant une meilleure protection sociale,
- lutter plus efficacement contre le travail illégal.

#### A qui s'adresse-t-il?:

Aux groupements d'artistes et aux organisateurs non professionnels de spectacle vivant, c'està-dire, à toute personne physique et toute personne morale de droit privé (association, entreprise, comité d'entreprise, hôtels, restaurants...) ou de droit public (collectivité territoriale, établissement public, service de l'État...) qui :

- n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles,
- emploient sous contrat à durée déterminée des artistes du spectacle (article L 762-1 du code du travail) ou des techniciens qui concourent au spectacle vivant.

#### A quoi sert-il?:

Il leur permet de remplir en une seule fois, grâce à un formulaire unique et simplifié, l'ensemble de leurs obligations légales auprès des organismes de protection sociale suivants :

• 1'AFDAS pour la formation professionnelle,

- l'<u>Assédic</u> pour l'assurance chômage,
- Audiens\* pour la retraite complémentaire et la prévoyance,
- les Congés Spectacles pour les congés payés,
- le <u>CMB</u> (Centre Médical de la Bourse) pour le service de santé au travail,
- l'<u>Urssaf</u> pour la Sécurité sociale.

# L'employeur réalise ainsi simultanément :

- le contrat de travail,
- la déclaration de l'ensemble des cotisations et contributions dues au titre de l'emploi et le paiement global,
- la déclaration annuelle des données sociales.
- l'attestation d'emploi destinée à l'Assédic,
- le certificat d'emploi destiné aux Congés Spectacles,
- la déclaration préalable à l'embauche, DPAE.

Une attestation récapitulative mensuelle (qui se substitue à la remise du bulletin de paie) est envoyée ensuite au salarié. Elle reprend les différentes périodes d'emploi, les salaires et les cotisations sociales (salariales et patronales) correspondant aux salaires versés.

Remarque: Dans le cas où l'activité de l'employeur ne relève pas du Guso et que nous avons l'un des codes NAF suivants : 221,554, 921 ou 923, nous devons déclarer nos salariés intermittents à Audiens.

# **■** Congés Spectacles

Les congés spectacles sont une association d'employeurs qui a été créée pour assurer le service du congé payé aux artistes et techniciens qui n'ont pas été employés de manière continue chez un même employeur pendant les 12 mois précédant leur demande de congé.

Conformément aux articles L.223-2 et suivants du Code du travail, le salarié a en effet droit à un congé payé s'il justifie d'un minimum de 4 semaines d'engagement ou de 24 cachets au cours de la période de référence.

Il perçoit alors une indemnité journalière de congé dont le montant (calculé selon les dispositions de l'article D.762-8) correspond à 10 % de la base congé déclarée au cours de la période de référence.

Depuis le 1er juillet 2006, les entrepreneurs de spectacles, les sociétés de production cinématographique, de production et de communication audiovisuelles, sont dans l'obligation d'adhérer aux Congés Spectacles.

En application de l'article D 762-6 du Code du travail, l'employeur a l'obligation de remettre un certificat d'emploi à son salarié à la fin de son contrat de travail. Le salaire sert de base au calcul de la cotisation, entièrement à la charge de l'employeur (qui devra donc intégrer le montant de cette dernière au règlement de ses charges sociales auprès du Guso).

Le taux de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Il est de 14,45% du 1er avril 2003 au 31 mars 2006. Il sera de 14,30% à partir du 1er avril 2006.

# <u>DISFONCTIONNEMENTS ET ABUS DU REGIME DES</u> INTERMITTENTS

Le 26 juin 2003 est instauré un nouvel accord relatif au régime d'assurance chômage des professionnels intermittents du spectacle.

#### Les problèmes qui ont annoncé cette réforme :

-Un déficit qui se creuse : une étude effectuée par la Direction des Etudes et des Statistiques de l'UNEDIC a été menée en 2002 sur l'évolution du statut d'intermittent : le nombre d'intermittents a été multiplié par 2 en 10 ans et les dépenses multipliées par 4. Un déficit qui augmente de 100 millions d'euros par an. En 2002, le déficit des annexes 8 et 10 étaient de 828 millions d'euros, soit 2,5 fois son niveau de 1993.

Les prestations versées ont augmenté de 150 % et les cotisations encaissées au titre de l'Assurance Chômage de 148 %. Le volume de travail a augmenté de 40% sur cette période mais la masse de contrats de 160 % soit un travail fragmenté en contrats de plus en plus brefs.

Foyer des critiques : globalement de 1991 à 2001 :

- le nombre d'intermittents multiplié par 2
- le coût du régime multiplié par 3
- -Une volonté des partenaires sociaux de professionnaliser le secteur.
- -Une lutte contre les abus :
  - des employeurs : face aux procédés d'externalisation sur l'assurance chômage d'une partie des coûts de rémunération d'un employé auquel ont recours les employeurs, l'objectif est d'éviter la fraude dans la déclaration des heures (recours à l'intermittence pour des activités connexes à l'audiovisuel, au spectacle ou au cinéma ; recours à l'intermittence pour des emplois permanents ; recours à l'intermittence pour des emplois non directement liés à la production des œuvres).
  - des salariés : le "rachat" de cachet (= rembourser à son employeur des cotisations pour un travail fictif permettant de présenter des faux bulletins de salaire); arrêter de déclarer le travail passé les 507 heures afin d'éviter la franchise; concentrer le travail sur un nombre réduit de jours afin d'augmenter le salaire journalier de référence; déclarer un travail continu en cachets isolés;

En bref, lutter contre un système qui incite à la non déclaration.

#### Faiblesses du régime :

- -Un manque de communication et d'informations, d'encadrement et contrôle interne et externe (problèmes de non recoupement/croisement des fichiers des différents organismes sociaux).
- -L'extension du champs d'application du régime

En effet, il s'est opéré un élargissement constant du nombre d'entreprises pouvant recourir aux CCD d'usage. De plus, les entreprises détentrices d'une licence de spectacle, sont successivement entrés dans le champs d'application de l'annexe 8 : le secteur de l'édition d'enregistrement sonore, le secteur de la diffusion de programmes de télévision et de radio, le secteur des prestations techniques pour le cinéma et la télévision- secteurs qui de fait ne concourent pas directement à la production de spectacles et dont les techniciens restant longtemps en place pourraient très bien être permanents . Se sont agrégés au champs d'application de l'annexe X : le secteur de la gestion des salles de spectacle, les prestataires de service du spectacle vivant, les parcs de loisirs, diverses structures associatives produisant sur scène (mannequina...)

Il s'agirait ainsi de s'interroger sur le sens d'un régime spécifique conçu pour promouvoir le développement d'une production culturelle à vocation populaire et non le financement indirect d'activités à vocations commerciales.

-Un manque d'homogénéité du champs de compétence des organismes sociaux (Groupement des Institutions Sociales du Spectacle = GRISS, la Caisse des Congés Spectacles, l'Unedic, l'ANPE) et des particularités de leurs règles de gestion. En effet, ce manque rend possible plus facilement les nombreux abus dans les ouvertures individuelles des droits mais également, il rend aussi très difficile le recensement des intermittents et l'estimation globale de leur coût .

#### Ce nouvel accord:

- -réorganise les annexes VIII et X en séparant d'un côté les techniciens et ouvriers du spectacle vivant, de l'autre côté les artistes ;
- -réduit la période d'affiliation qui passe de 12 à 10 mois pour les techniciens et ouvriers, à 10 mois et demi pour les artistes
- -réduit le taux d'indemnisation
- -met en place une double carence, annuelle et mensuelle, transformant ainsi l'indemnisation chômage, indemnité de remplacement pour périodes chômées, en une indemnité de complément
- -limite le nombre de cachets par semaine à 6, par mois à 26 ;

Les syndicats émettent un avis d'opposition concernant les annexes VIII et X :

#### **EXPLICATIONS**

•Selon les syndicats, le régime d'Assurance Chômage des intermittents du spectacle contribue, de manière subsidiaire, au financement de l'industrie du spectacle et de la production audio-visuelle. En effet, les principaux abus dans la profession sont perpétrés par des entrepreneurs du spectacle qui n'hésitent pas à recourir à de nombreux CDD successifs, dits «CDD d'usage», à défaut du CDI. En effet, certaines entreprises, conformément à leurs activités, ont le droit de recourir à des "CDD d'usage" dans le domaine du spectacle (= contrat de travail dérogatoire au CDD de droit commun ayant la particularité d'être indéfiniment renouvelable)

Dans ces conditions, le système d'indemnisation spécifique à cette profession a souffert de ce recours abusif aux emplois précaires. La démarche patronale est simple : pourquoi prendre un employé en CDI, si l'Assurance Chômage peut partiellement subvenir aux besoins du salarié entre deux contrats ?

Selon le classement réalisé à l'UNEDIC, la production cinématographique et télévisuelle est l'un des 10 plus gros employeurs d'intermittents du spectacle.

SOLUTION envisagée des syndicats : que les pouvoirs publics interviennent en interdisant et réprimant ces pratiques qui n'ont d'autres buts que de détourner la législation sociale, en luttant contre le recours à l'intermittence permanente, appelé la «permittence». Ces permittents devraient être engagés avec contrat de travail à durée indéterminée.

La norme sociale en France est le CDI : le recours au contrat de travail à durée déterminée est une exception en droit du travail (cf articles L 122-1 et suivants du Code du travail). Ainsi ces personnes ne viendraient plus alourdir et peser sur les finances de l'UNEDIC. En fait, il s'agit d'un tiers des intermittents indemnisés ce qui aurait pour effet un allègement considérable sur les dépenses de l'UNEDIC.

Le moyen pour lutter contre la «permittence» serait de requalifier au niveau juridique ces contrats (du CDD au CDI) en saisissant le conseil des Prud'hommes.

Or, cette procédure n'est que rarement engagée. POURQUOI? les intermittents sont victimes du système car le monde du spectacle est un milieu fermé où chacun, directement ou indirectement, connaît l'autre. Une démarche contentieuse de requalification est le meilleur moyen de ne plus jamais retrouver du travail.

Voici la raison pour laquelle une intervention des pouvoirs publics est nécessaire afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires.

Il convient donc d'éradiquer les abus avant de toucher au système d'indemnisation.

•Néanmoins aujourd'hui, l'Assurance chômage ne pourrait plus répondre à l'ensemble des demandes d'allocations.

SOLUTION proposée : la production culturelle française étant créatrice de ressources et de richesses, non seulement artistiques mais également financières, comme l'ont rappelé les médias lors des annulations de festivals en 2003 (qui ont coûté à leurs organisateurs mais également à toutes les activités induites), tout le monde s'accorde à reconnaître que le monde du spectacle est un véritable secteur économique. D'où, la solution de la solidarité interprofessionnelle par le moyen d'un impôt.

#### •PROBLEMES liés à la nouvelle loi :

#### - Le nouveau calcul de la franchise

Ce dispositif est, selon les syndicats, nettement plus défavorable que celui existant précédemment et ne prend pas en compte l'activité réelle des artistes ainsi que le revenu qu'ils en perçoivent. En effet, cette nouvelle franchise garde le même nombre de jours quelque soit le cachet et est plus étendue dans le temps. De plus, elle impose un nombre de cachet par mois (28 par mois).

De plus, la transformation du nombre de cachets perçus en nombre d'heures doit être seulement effectuée dans le cadre de la recherche d'affiliation (507 heures dans une période de 10 ou 10,5 mois) mais ne doit pas être assimilée à une durée de travail hebdomadaire réglementaire. En effet, l'artiste ne peut pas être assimilé à un salarié comme les autres. L'artiste peut passer des mois à préparer son spectacle, et ne le jouer que durant trois au quatre semaines dans l'année. Lorsqu'il présente son spectacle, il peut se produire matin, midi et soir et ce pendant trois semaines. Ainsi l'artiste perçoit 21 cachets pendant une semaine, et ce sur trois semaines, ce qui nous donne un total de 63 cachets (que l'on multiplie par le nombre d'heures afférentes et qui donne donc pratiquement 507 heures).

Or, avec la nouvelle réglementation, il faudra à l'artiste trouver 64 représentations, en subissant la contrainte des 28 maximum par mois, pour pouvoir bénéficier de l'Assurance Chômage.

De plus, le travail d'artiste comprend aussi un travail de création artistique, ce que recouvre aussi le cachet. Le cachet comprend à la fois la performance scénique mais également tout le travail préparatoire. Ne pas reconnaître cela revient à nier l'essence même de l'artiste et notamment le travail de création et de répétition.

#### - Le désaccord entre les signataires de l'accord et les syndicats :

Les signataires attestent que : «l'Unedic a pour mission d'assurer un revenu de remplacement aux salariés victimes du chômage, et non une allocation permanente, année après année. »

Les syndicats rétorquent que ces mesures ne résolvent en rien les problèmes de fraude, de dissimulation que peut rencontrer la profession et que cette réforme se veut être uniquement une réforme comptable dont le but est d'exclure le plus possible

d'intermittents afin que le déficit se résorbe. Le présent accord fait supporter aux petits, les intermittents demandeurs d'emploi, ce qui est de la responsabilité de l'Etat : les insuffisances et les inconséquences en matière de politique culturelle.

#### - Le montant de l'allocation journalière

Le montant de l'allocation journalière à laquelle le demandeur d'emploi peut prétendre dépend uniquement de la rémunération qu'il avait perçue antérieurement.

Droit communautaire : l'article 68 du règlement de la Communauté européenne n°1408/71 du 14 juin 1971 dispose que « l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du salaire antérieur, tient compte exclusivement du salaire perçu par l'intéressé pour le dernier emploi qu'il a exercé sur le territoire dudit Etat ».

Ce dispositif, tant interne que communautaire, prévoit donc que la base de calcul de l'allocation chômage est fonction du salaire antérieurement perçu par le demandeur d'emploi.

Or, dans le nouvel accord, le calcul de l'allocation est éffectué en fonction du nombre d'heures de travail accomplies au cours de la période précédant la perte d'emploi. La référence, dans le calcul de l'indemnité versé au salarié privé involontairement de son travail, à une proportionnalité assise sur le nombre d'heures travaillées est donc illégale au regard du droit communautaire en ce qu'elle fait dépendre le montant de l'allocation chômage d'un critère distinct de celui de la rémunération antérieurement perçue.

# La nouvelle loi

Pour contrer les abus des employeurs et des employés entraînant l'accroissement du déficit des caisses des ASSEDIC, le ministre de la Culture Jean-Jacques Aillagon a, en accord avec les partenaires sociaux (MEDEF et les syndicats des intermittents), modifié le régime juridique des intermittents au travers des accords signés le 13 novembre 2003.

#### Les mesures

## 1. Réduction de la période de référence

### Principe

Avant ces accords, les ouvriers, techniciens et artistes du spectacle devaient effectuer au minimum 507 heures de travail effectif durant les 12 derniers mois pour être indemnisés.

Suite aux accords, les salariés de l'annexe VIII doivent toujours effectuer au minimum 507 heures de travail effectif mais durant une période de référence de 304 jours soit 10 mois. Concernant les artistes, ils doivent dorénavant réaliser 507 heures en 319 jours soit 10,5 mois.

La différence sur la durée de la période de référence entre artistes et techniciens du spectacle s'explique par une plus grande difficulté pour les salariés de l'annexe X à trouver des employeurs. Selon Frédéric CHUM (Les intermittents du spectacle ; édition Juris Classeur), en 2002 :

- -38 % des allocataires de l'annexe VIII ont travaillé au minimum 845 heures en 12 mois.
- -Seulement 17 % des allocataires de l'annexe X ont travaillé au minimum 845 heures en 12 mois.
- -18 % des allocataires de l'annexe VIII ont travaillé moins de 530 heures en 12 mois.
- -35 % des allocataires de l'annexe X ont travaillé moins de 530 heures en 12 mois.

## **❖**Objectifs

Un des buts de cette mesure est de lutter contre la non-déclaration des heures travaillées de la part des intermittents. En effet, en réduisant la période de référence de deux mois ou un mois et demi, il sera plus difficile pour les intermittents de réaliser 507 heures de travail. Ainsi, les intermittents qui ne déclaraient pas certaines heures se verront dans l'obligation de les déclarer afin de disposer du nombre d'heures suffisant pour être indemnisés.

En luttant contre la fraude des employés, les ASSEDIC espèrent diminuer le déficit de leurs caisses.

On peut également supposer que cette directive a pour objectif d'exclure un certain nombre de salariés du régime des intermittents dans l'optique d'indemniser moins d'allocataires et ainsi lutter contre le déficit des caisses des ASSEDIC.

# 2.Diminution de la durée d'indemnisation et suppression de la date d'anniversaire

## Principe

La durée d'indemnisation a été diminuée, elle est passée de 365 jours à 243 jours (soit 8 mois).

A la fin de cette nouvelle période, les ASSEDIC vérifient si les conditions pour bénéficier d'une nouvelle indemnisation sont respectées.

Ceci entraîne la suppression de la date dit d'anniversaire, c'est-à-dire date annuelle à laquelle on réouvre un dossier pour savoir si un intermittent bénéficie toujours d'une indemnisation de la part des ASSEDIC.

# **❖**Objectif

Le but de cette mesure est de réduire le déficit des caisses des ASSEDIC.

#### 3. Amélioration des contrôles

### Principe

Les inspecteurs aux fraudes se sont vus assigner des directives visant à améliorer leur méthodologie de travail afin de mieux cibler les employeurs fraudeurs. On leur a demandé d'accentuer leur contrôle auprès des sociétés à risque ; à savoir : les parcs de loisirs, les tournées d'artistes et les entreprises de l'audiovisuelles.

## **❖**Objectif

Lutter contre les employeurs voulant se décharger de certaines charges sociales qui leurs sont imputées.

#### 4.Le calcul des heures

#### Principe

Les congés maternités et maladies sont considérés comme des heures travaillées à raison de 5 heures par jour. Avant les accords de novembre ils étaient comptabilisés 5,6 heures de travail par jour.

Le protocole du 18 avril 2006, signé entre le Ministre de la Culture Renaud Donnedieu De Vabres et les partenaires sociaux, rajoute une nouvelle condition dans le calcul des heures. Les accidents du travail sont maintenant pris en compte (contrairement à auparavant) à raison de 5 heures de travail par jour.

## **❖**Objectif

Permettre aux intermittents qui ne peuvent exercer leur travail durant une durée déterminée de bénéficier d'un certain nombre d'heures travaillées.

La diminution du nombre d'heures travaillées attribuée aux congés maternités et maladies vise à réaliser des économies, sachant que plus un salarié a effectué des heures plus son indemnisation sera élevée.

#### 5.L'enseignement

### Principe

Un intermittent peut être enseignent dans un centre de formation. Cependant, le nombre d'heures travaillées en tant que professeur ne doit pas excéder 55 heures durant la période de référence. Dans le cas contraire, le salarié n'est plus considéré comme étant intermittent.

### **❖**Objectif

S'assurer qu'un intermittent ne soit pas employé sur de longue période régulière par un centre de formation qui cherche à se décharger de certaines charges sociales.

### 6.L'âge

## Principe

Un intermittent âgé de 60 ans qui ne totalise pas ses 160 trimestres lui permettant d'obtenir sa retraite pourra être indemnisé par les ASSEDIC, à condition qu'il soit en cours d'indemnisation, qu'il justifie de 100 trimestres dont quinze années validées au titre d'activités salariées.

La limite d'âge pour recevoir cette indemnisation est de 65 ans.

#### **❖**Objectif

Permettre à un salarié de cotiser jusqu'à sa retraite.

Suite à ces accords, l'actuel Ministre de la culture, Renaud Donnedieu De Vabres, avait annoncé le 5 mai 2004 la mise en place d'un Fonds de Professionnalisation et de Solidarité à destination des intermittents.

Il a également signé avec les partenaires sociaux un nouveau protocole le 18 avril 2006.

Ces mesures visent essentiellement à proposer des alternatives aux intermittents n'arrivant pas à réaliser un nombre d'heures suffisant durant leur nouvelle période de référence.

#### Les alternatives

## 1.La durée moyenne de travail

Suite au protocole du 18 avril 2006, un intermittent à la possibilité d'être indemnisé par les ASSEDIC même s'il réalise 507 heures de travail au-delà de 10 ou 10,5 mois.

A la condition qu'il justifie, pour les mois supplémentaires, d'une durée mensuelle moyenne de travail de 50 heures pour les techniciens et de 48 heures pour les artistes.

#### 2.Le Fonds de Professionnalisation et de Solidarité

De plus, pour tous les intermittents qui n'arrivent pas à effectuer 507 heures de travail dans les délais qui leurs sont impartis, mais qui les réalisent au cours des 12 derniers mois, le gouvernement a mis en place un Fonds de Professionnalisation et de Solidarité visant à leurs apporter un soutien financier une fois leurs droits d'indemnisation au chômage arrivés à terme.

Le montant de cette aide est de 30 € par jour. La durée de cette aide varie en fonction de l'ancienneté :

- -Elle est de 2 mois pour tous ceux qui ont moins de 5 ans d'ancienneté,
- -3 mois pour ceux qui ont entre 5 et 10 ans d'ancienneté,
- -et de 6 mois pour ceux qui ont plus de 10 ans d'ancienneté.

Ce fonds est géré en partie par l'Etat à hauteur de 20 millions d'euros par an. Les ASSEDIC financent le reste.

#### Résultats

#### 1.Un déficit toujours aussi important

Avant les réformes de 2003, le déficit des caisses des ASSEDIC s'élevait à 828 millions d'euros.

En 2003, ce déficit s'est accru pour atteindre 962 millions d'euros, en 2004 ce dernier était de 887 millions d'euros, et en 2005 il était de 885 millions d'euros.

Les modifications apportées par les accords du 13 novembre 2003 ne semblent pas, pour le moment, résoudre le problème financier des ASSEDIC.

## 2.Le nouveau système

Selon un rapport ministériel rendu par Jean Paul GUILLOT et datant du 5 mai 2006, il apparaît que la population indemnisée des artistes et des techniciens s'est majoritairement adaptée aux nouvelles règles fixées en 2003.

En effet, en 2004 seulement 4 300 artistes et techniciens n'ont plus été indemnisés sur plus de 101 000 personnes concernées (soit environ 4,25 % des intermittents).

De plus, la durée moyenne travaillée sur l'année par intermittent a augmenté de 5% entre 2003 et 2005.

En outre, en 2005, 15 600 personnes ont bénéficié du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité.

# **CONTRE-PROPOSITIONS**

## Nouveau modèle - plateforme de propositions de la Coordination Nationale

(Première version : 7 décembre 2003)

Il s'agit d'une série de propositions pour un régime d'indemnisation des intermittents différent de celui mis en place par le gouvernement par le protocole du 26 juin 2003. Cela concerne bien sûr les intermittents (couverts par les annexes 8 et 10) mais propose en fin de compte une refonte de l'ensemble des modes d'indemnisation et des champs d'application de l'Unedic.

Selon la Coordination Nationale qui rassemble 20 collectifs et coordinations d'intermittents, professionnels du spectacle et précaires, la réforme de 2003 a fait dériver radicalement le mode de fonctionnement du système de protection sociale, vers celui d'une assurance privée : une forte réduction du nombre d'allocataires par le rehaussement des critères d'accès, offre aux « assurés » restants une augmentation de leurs indemnités, calculées proportionnellement aux cotisations qu'ils ont versées. Consciente de la nécessité de réformer les annexes 8 et 10, et après avoir expertisé le protocole, la Coordination a ainsi proposé ce nouveau modèle, basé sur un principe mutualiste.

## Annexe unique

Pour la Coordination Nationale, la réforme réalisée par le gouvernement traduit une volonté d'atomisation pour éviter toute contestation massive. Le nouveau modèle propose au contraire d'abolir les distinctions entre artiste et technicien et entre audiovisuel et spectacle vivant car bon nombre d'intermittents travaillent dans les deux annexes existantes. De plus, la Coordination souligne la nécessité de maintenir cette annexe au sein du régime général d'assurance-chômage de solidarité interprofessionnelle.

## Système mutualiste, date anniversaire

Le protocole a instauré un système de capitalisation des droits où chacun, pourvu qu'il ait rempli les conditions d'accès, ouvre ses droits à 243 jours d'indemnités.

La Coordination nationale souhaite au contraire utiliser un système mutualiste selon lequel 507 heures réalisées en 12 mois ouvrent une période d'indemnisation de 12 mois : la fameuse date anniversaire. Dans le nouveau modèle, chaque jour chômé est indemnisé, les salariés qui ont la chance de travailler beaucoup touchent moins de jours d'indemnité et cotisent pour les plus fragiles. A cela s'ajoute un mécanisme d'assouplissement pour prendre en compte tous ceux qui ne parviennent pas à effectuer 507 h (entrants, accidents de parcours) grâce à une meilleure prise en compte des heures cotisées (congés maladie, maternité, formation donnée et reçue, contrats « hors champs » ou à l'étranger, système progressif et plus équitable de conversion des cachets en heures).

## Meilleure répartition des indemnités, calcul de l'indemnité journalière modifié

La nouvelle formule de calcul de l' « indemnité journalière » (IJ) proposée dans le nouveau modèle :

-ne se base plus sur le paramètre « salaire journalier de référence » (SJR) car ce dernier est inadapté à la situation des intermittents pour lesquels le taux de rémunération est variable au cours d'une même période, en fonction des employeurs et des secteurs d'activité. Le SJR incite, qui plus est, à la sous-déclaration, ce qui alimente le déséquilibre cotisations/allocations

-s'effectue par rapport au « salaire annuel de référence »(SAR, la somme des salaires perçus pendant l'année) et au « nombre d'heures travaillées » (NHT). Plus l'un et/où l'autre de ces paramètres augmente, plus l'IJ augmente.

Mais pour préserver le caractère mutualiste de cette redistribution, le nouveau modèle a fixé :

-un plancher. L'IJ ne peut être inférieure au SMIC/jour, ce qui garanti à tout salarié intermittent que son revenu mensuel allocation + salaire direct ne sera jamais inférieur au SMIC mensuel,

-un plafond. L'IJ ne peut pas non plus excéder 2,4 SMIC/jour (soit 85 euros).

## En période de chômage, revenu de remplacement et non de complément

Comme substitut à la franchise, la Coordination propose un dispositif de plafonnement du cumul salaire + indemnités en fonction des sommes perçues dans les 24 derniers mois. Ceci induit une économie générale puisque cela constitue un garde fou contre les indemnités de confort. Un jour travaillé est un jour non indemnisé.

# II)Revoir la gestion de l'assurance-chômage; représentation, financement, champs d'application

Selon la Coordination Nationale, le contre projet d'indemnisation passe obligatoirement par des modifications de l'assurance chômage dans son ensemble, au-delà des seuls intermittents.

Le premier problème que la Coordination dénonce est celui de la **représentativité** des partenaires sociaux qui siègent à l'UNEDIC. Ils sont au nombre de huit : trois organismes patronaux et cinq confédérations syndicales nommés par décret gouvernemental, donc ni éligibles, ni révocables. Or, avance la Coordination, les confédérations syndicales ne représentent en rien les salariés : dans le spectacle à peine 8% des salariés. Les syndicats non confédérés, les organisations d'employeurs de branche, les coordinations, les associations de chômeurs, toutes structures apparues dans les trente dernières années, ne siègent pas à l'UNEDIC.

D'où la proposition de réforme du mode de représentation de l'UNEDIC, en y organisant des élections à listes ouvertes

Consciente des problèmes de financement de l'assurance chômage qui sont avancés à chaque fois pour légitimer la diminution des allocations ou des allocataires, la Coordination propose un autre **mode de financement** de l'assurance-chômage.

En effet, selon elle il est absurde d'imputer à deux annexes en particulier la spécificité d'un déficit alors que la caisse est interprofessionnelle. Le problème est le suivant : le régime d'assurance-chômage, financé par les cotisations salariales et patronales, a été conçu pour indemniser un chômage accidentel. Or ce mode de financement est parfaitement inadapté à une discontinuité structurelle de l'emploi, présente dans les annexes 8 et 10 mais aussi dans une part grandissante du marché de l'emploi. En indexant la redistribution sur un volume d'emploi qui a tendance à décroître, il ne tient pas compte de la part grandissante des richesses produites hors du cadre strict du contrat de travail (par exemple les cafés et restaurants, dont les clients sont attirés par l'offre culturelle). Le financement par la seule cotisation génère donc un déficit structurel, organise la rareté, exclut, protocole après protocole, toujours plus d'allocataires.

La proposition de la Coordination est d'élargir l'assiette à d'autres sources de financement que la cotisation (qui devra être, quant à elle, unifiée, déplafonnée, rendue éventuellement progressive), c'est à dire avoir recours à la fiscalité, à différentes formes de taxation (des flux de communication, du chiffre d'affaire des entreprises).

Enfin, la Coordination insiste sur la spécificité des pratiques des intermittents du spectacle, dans la temporalité (discontinuité) et dans la spatialité (mobilité). Aussi elle propose de refondre les **champs d'application** de l'assurance-chômage dans son intégralité, non plus en fonction des secteurs mais des pratiques d'emploi et d'élaborer pour chaque pratique une annexe spécifique et adaptée. On passerait ainsi d'un régime général et 13 annexes à trois annexes :

- -une pour l'indemnisation des salariés à l'emploi discontinu et au taux de rémunération variable (nouveau modèle),
- -une pour l'emploi discontinu à taux de rémunération fixe,
- -une pour le chômage accidentel (« emploi continu ») quelques soient les secteurs d'activité.

Par cette idée de refonte du régime général d'assurance chômage, la Coordination veut également faire passer le message que la lutte des intermittents n'est pas corporatiste.

Enfin, face à ce contexte de crise et les points de vue divergents, il est important de souligner la necessité de trouver une solution pour sauver le régime des intermittents, qui est, rappelons le, unique au monde. En effet, ce régime est une protection essentielle pour le développement de la création artistique en France.

# **ANNEXE : Coordonnées des caisses sociales et mutuelles**

#### **Caisses Sociales**

AFDAS - Fond d'assurance formation des secteurs "Spectacle Vivant", "Cinéma & Audiovisuel", "Publicité" et

"Loisirs"

3, rue au Maire 75003 Paris Tél.: 01.44.78.39.39 Fax: 01.44.78.39.40

Web: www.afdas.com

Email: afdas.paris@afdas.com

#### **ASSEDIC Spectacle**

251 faubourg St Martin - 75010 PARIS

Tél.: 0811 01 01 75 Assedic de Paris BP 634 75367 Paris

Espace accueil des intermittents des 3e, 4e, 10e, 11e, 12e, 18e, 19e, et 20e arrondissements :

26 rue Vicq d'Azir 75010 PARIS

Tél.: 08 11 01 01 75

Espace accueil des intermittents des 1e, 2e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 13, 14e, 15e, 16e et 17e arrondissements :

16 cours des Petites Ecuries 75010 PARIS

Tél.: 08 11 01 01 75

Pour joindre les antennes ASSEDIC dans les départements partout en France, il suffit de composer le 0 811 01

01 + le n° du département.

ASSEDIC - Centre de recouvrement d'Annecy 31 rue de Loverchy BP 2198 74036 ANNECY

Tél.: 04 50 45 96 20 Fax: 04 50 45 95 69 -Web: www.assedic.fr/

#### **UNEDIC**

80 rue de Reuilly 75012 PARIS

Tél: 01.53.17.20.00 Fax: 01.53.17.21.90

#### **AUDIENS (ex GRISS)**

7 rue Henri Rochefort 75854 PARIS cedex 17

Tél: 0 811 65 50 50 (appel local) Fax: 0 811 65 60 60 (appel local) Web: www.audiens.org

Email: audiens@audiens.org

#### **CENTRE MEDICAL DE LA BOURSE**

Centre de médecine du travail des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel

26 rue Notre Dame des Victoires 75002Paris

Tél: 01.42.60.06.77 Fax: 01.42.60.38.40

#### **CONGES - SPECTACLES**

7 rue du Helder 75009 PARIS

Informations des intermittents - Tél: 01.48.24.73.16 Informations des Entreprises - Tél: 01.48.24.53.75

Minitel: 3614 HELDER

Web: www.conges-spectacles.org

URSSAF - Union pour le Recouvrement de la Sécurité Sociale et des Allocations Familiales

Centre de Formalités d'Entreprises pour les professions libérales

A Paris: 3 rue Franklin 93518 Montreuil cedex

Tél.: 01 48 51 75 75

En province, voir la caisse la plus proche du siège de votre activité.

Minitel: 3614 URSSAF Web: <u>www.urssaf.fr</u>

AGIRC - Association générale des institutions de retraite des cadres

4 rue Leroux - 75116 PARIS

Tél: 01 44 17 51 00 Fax: 01 44 17 51 01

AGESSA - Gère le régime de sécurité sociale des auteurs autres que plasticiens plus les photographes

21, bis rue de Bruxelles - 75009 PARIS

Tél: 01 48 78 25 00 Fax: 01 48 78 60 00

Web: www.agessa.org

Email: agessa@club-internet.fr

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants

11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cedex 09

Tél: 01 45 26 33 41 Fax: 01 49 95 06 50

C.R.E.A. - Caisse de Retraite des Arts appliqués, du sport et du tourisme

21 rue de Berri - 75403 PARIS Cedex 08

Tél: 01 44 95 68 33 / 68 34 / 68 35 / 68 36 / 68 32 -

Fax: 01 44 95 68 09 Minitel: 3614 PNS

L'Entraide des Travailleurs Intellectuels

17 rue Saint Dominique - 75007 Paris

Tél: 01.45.50.21.94 Fax: 01.47.05.62.18

F.N.A.S - Fonds National d'Activités Sociales des Entreprises Artistiques et Culturelles

185 avenue de Choisy - 75013 PARIS

Tél: 01.44.24.72.72 Fax: 01.44.24.72.73 Web: www.fnas.net

#### Mutuelles:

MAPS - Mutuelle des Artistes et Professionnels du Spectacle

20 rue Saint Blaise - 75020 PARIS

Tél: 01 43 79 35 00 Fax: 01 43 79 91 23

Web: www.maps-mutuelle.fr

**MUDOS** - Mutuelle d'organisations sociales

7 rue Henri Rochefort - 75854 PARIS Cedex 17

Tél: 01 44 15 24 46 Fax: 01 44 15 24 20

**Mutuelle Nationale des Artistes** 

10 avenue de l'Opéra - 75001 PARIS

Tél: 01 42 60 52 00 Fax: 01 42 60 57 55

Union Sociale du Spectacle

7 rue Henri Rochefort - 75854 PARIS Cedex 17

Tél: 01 44 15 24 24 Fax: 01 44 15 24 20

http://www.cheque-intermittents.com/html/caissesociale.php

#### Annexe 2

## Avantages et inconvénients du régime intermittents

Il s'agit de comparer l'emploi des travailleurs en CDD saisonniers avec des travailleurs intermittents.

## Avantages et inconvénients pour l'entreprise

#### Avantages:

- Le CTI permet à l'employeur de fidéliser son personnel et d'éviter ainsi de reconduire la nouvelle procédure de recrutement.
- Il permet de disposer de personnel formé aux méthodes de travail de l'entreprise. Inconvénients :

En cas de faible activité exceptionnelle, le travailleur intermittent entraînera un surcoût pour l'employeur.

## Avantages et inconvénients pour le salarié

#### Avantages:

- Un statut stable toute l'année
- Possibilité d'avoir une formation sur les périodes non travaillées
- Accès plus facile au logement et au prêt bancaire

#### Inconvénients

• Perte du régime d'indemnisation du chômage saisonnier

## Utilité pour la collectivité

• Développer l'économie par une meilleure productivité des entreprises

#### Annexe 3

Sur les intermittents par Yann Moulier Boutang A quoi est dû le doublement en 10 ans du nombre d'intermittents du spectacle ?

Modèle à la « production flexible ». C'est un système de production qui repose sur le réseau et la croissante incertitude des débouchés (variété du goût des consommateurs). Hollywood fonctionne sur projet et par association éphémère de petites entreprises en réseau. De petites unités de moins de dix personnes. Small is beautiful . Et surtout efficace. Sur tous les plans : pourquoi une entreprise entretiendrait-elle en interne (avec des contrats salariaux toute l'année) des services qu'elle trouvera disponibles sur le marché à un coût unitaire plus élevé, mais qu'elle n'aura a payer que le temps qu'elle les utilise au lieu de les rémunérer toute l'année pour qu'elles restent disponibles quelques semaines ? C'est l'outsourcing (trouver ses ressources en externe) qui s'est imposé progressivement comme la méthode la plus efficace pour optimiser l'utilisation des ressources.

Montée en puissance de l'économie de l'immatériel ou "capitalisme cognitif" (production de connaissance et innovation et création permanentes). Le modèle n'est plus la manufacture mais l'académie (ce qui se passe dans un laboratoire de recherche et à l'université) et ce qui se passe dans l'art.

Les réseaux indispensables au capitalisme cognitif reposent directement sur la coopération spontanée des agents, sur la qualité de la population, bref sur tout ce qui existe en matière d'investissement collectif mis à la disposition des entreprises sans que ces dernières aient à payer le coût de l'organisation.

Les forces qui avaient fait obstacle à la montée en puissance de monopoles privés et préservé une diversité culturelle plus forte, étaient parvenues à établir avec l'État un compromis qui a nom de statut de la fonction publique avec sa fameuse grille, création du statut du personnel CNRS et...statut des intermittents du spectacle. Partout où il s'agit de la production de biens connaissance dont les biens culturels sont une partie (et non l'inverse) la norme marchande ne peut pas fonctionner correctement dans le capitalisme industriel classique. Ce que le fordisme arrivait tout juste à maintenir dans le marché, avec des maisons de production et des circuits de distribution faisant des profits, c'était l'industrie du divertissement. Ce que le mot culture en français accepte très difficilement alors qu'en anglais la culture se dilate jusqu'aux comportements de consommation. le capitalisme cognitif lorgne vers les biens connaissance et culturels parce qu'ils sont seuls capables de lui redonner l'élixir de jouvence. Il voudrait à la fois marchandiser la production de connaissance, la culture, comme la vie, et en même temps bénéficier des transferts publics et de la quantité impressionnante de travail gratuit, bénévole, ou rémunéré de façon symbolique.

Les grosses industries du divertissement (boîte de production externalisées des chaînes de télévision du type Endemol) mais aussi des entreprises de biens information (journaux faits avec une proportion de plus grande de free-lances), entreprises très puissantes de publicité comme Publicis, se sont mises à recourir systématiquement au modèle hollywoodien. Elles ont découvert qu'il existait une utilisation patronale du statut des intermittents. Sans ce statut qui prévoit précisément en échange du paiement d'une allocation de chômage un peu plus généreuse que pour le salariat classique (on ne peut prendre en compte les heures de spectacle comme n'importe quelle heures effectuées dans un bureau), toute une partie des professionnels du spectacle ne pourraient même pas survivre, ni surtout se trouver disponibles

toute l'année sans qu'on ait à les embaucher en salariés ordinaires (à contrat à durée indéterminée).

Les fameux « abus » du système sur lesquels se sont complaisamment étendus le MEDEF qui voulait abroger ce statut et le ramener au statut des autres formes particulières d'emploi (CDD, interim, travailleurs indépendants) et surtout à des régles d'indemnisation des périodes de repos moins généreuses et moins attrayantes pour d'autres précaires, ne sont pas tant les « tire au flanc » que les grosses entreprises qui pourraient parfaitement employer des salariés à temps plein et qui font prendre en charge par la caisse d'indemnisation environ la moitié de la rémunération du temps effectivement travaillé ( en incluant le travail de préparation, répétition). Le patronat est spécialiste de la chose si l'on compte les emplois jeunes aidés sous une forme ou une autre, en particulier l'exonération des charges sociales pour les emplois faiblement qualifiés, l'us et abus de stages pour les travaux qualifiés.

Le statut des intermittents s'est trouvé victime de son succès. On a connu simultanément un développement foudroyant ces trois dernières années du nombre des intermittents ( 100 000 en 2000, 135 000 deux ans et demi après), une extension de la notion qui couvre non seulement les emplois artistiques mais aussi les emplois des techniciens. Le tout dans une conjoncture où nombre de titulaires d'emplois récemment créés dans les services de l'économie de la connaissance, de la culture et de la vie s'aperçoivent qu'ils sont bel et bien des intermittents précaires sans bénéficier des avantages de ce statut.

On a là réunis les ingrédients de la crise : un patronat des médias, de la communication et de la culture qui trouve que la solution du statut des intermittents est commode et qu'il faut s'en servir, un patronat qui considère avec inquiétude les effets de contagion possible du statut des intermittents sur les autres franges du travail précaire et un État qui souhaite jouer plusieurs tableaux à la fois :

Le statut des intermittents est devenu un pilier de sa politique culturelle ; il permet de réduire les frais et de faire de l'outsourcing sur l'organisation des festivals ;

Ce statut s'avère un outil commode pour accélérer la modernisation des industries culturelles selon le modèle hollywoodien mais en le déclinant à la française et en réaffirmant le droit à la diversité culturelle (maintien de l'exception culturelle au niveau européen mais adaptation en contrepartie de critères quasi marchands de gestion;

Il permet de mettre au pas cette forme d'obtention de revenu garanti entre les missions, cachets, projets, non pas tant pour la supprimer mais pour s'assurer qu'elle ne deviendra pas le lieu de recomposition des revendications de tous les précaires du cognitariat (nouveaux prolétaires de la connaissance).

Les abus et failles du système sont depuis longtemps tolérés.

De plus, la plupart des professions techniques d'appui au spectacle, à la culture sont prises en charge par le régime du salariat classique à durée indéterminée, à employeur unique (contrairement aux artistes). L'externalisation de ces fonctions, la massification du travail « culturel » dépendant en amont et en aval de la performance culturelle (théâtre, musique, mais aussi métiers de la communication) fait exploser le compromis de la période précédente : les abus tolérés, parce qu'une partie du personnel sur-rémunéré par le sur-facturage de la prestation contribue bénévolement durant les périodes de « relâche » ou de « chômage indemnisé » à la fabrication de la petite production d'avant-garde, sont désormais le fait de grands opérateurs privés. Le cachet de Depardieu devient l'arbre qui cache fort opportunément la forêt de la publicité ( dont on ne parle pas tiens, tiens !!).

Le nouveau protocole d'accord sur l'assurance chômage des intermittents ne risque-t-elle pas de creuser l'écart entre professionnels les plus intégrés et travailleurs précaires ?

Oui. Cette tendance était déjà présente dans les négociations sur les retraites où l'on ne parle que des diminutions des retraites de ceux qui en auront une en faisant l'impasse sur ceux qui n'auront droit à rien parce qu'ils n'atteindront jamais le nombre d'années travaillées (même s'ils travaillent en fait mais de façon non reconnue légalement). C'est une caractéristique qui se retrouve dans tous les systèmes qui distribuent des salaires différés ou des droits à partir d'un seuil minimal de contribution. Ce seuil (les fameuses 507 heures pour avoir droit au statut des intermittents que ce soit sur un an ou sur une période plus courte dans la réforme) fabrique un mécanisme redistributeur à l'envers comme celui que l'on rencontre dans la société des auteurs : ceux qui n'atteignent pas le seuil cotisent à perte e et cela peut s'analyser comme un transfert des plus précaires vers les plus assurés de travailler toute l'année. Les plus faibles payent pour financer les périodes de relâche de ceux qui en ont le moins. Cette question de l'éligibilité en fonction d'un minimum d'heures travaillées affaiblit fortement les garanties contre la précarité. Au lieu de protéger tous les précaires de façon équivalente, on protège mieux les moins précaires des intermittents.

Sur quelles bases, selon quelle nomenclature définir la population susceptible de bénéficier de la forme d'emploi des intermittents ?

Deux solutions . celle où l'intermittence se réfère à la nature du contrat de travail. Tout travailleur dont l'activité est constituée d'une succession plus ou moins régulière de contrats de travail dépendant de plusieurs employeurs différents est un intermittent , qu'il soit intérimaire, free lance, chercheur sur contrat, Dans la foulée des travaux du juriste Alain Supiot qui rendit un rapport remarqué à l'Union Européenne, il conviendrait de penser un statut garantissant à la personne plutôt qu'à l'emploi ou au travail ( toujours changeants) une garantie de revenu et d'en organiser le financement par un mécanisme de type CSG particulièrement assis sur les transactions financières qui sont les véritables organisateurs de la production flexible. il serait indispensable d'opérer un travail préalable d'enquête systématique sur la nature exacte de l'ensemble des contrats ; Soit l'on examine de plus près les pratiques des grosses entreprises de production télévisuelle, publicitaires quitte à les obliger à abonder un fond de garantie de revenu au travailleurs qu'elles renvoient sur le système de la solidarité collective, soit l'on veut accélérer la transformation vers plus de flexibilité à l'échelle de l'ensemble de l'économie et il faut généraliser le système des intermittents et revoir le système Assedic dans ce sens.

Exclure des intermittents les professions qui en bénéficient aujourd'hui sans rien avoir avec le spectacle, ne risque-t-il pas de menacer ces emplois et, à terme, de créer du chômage ?

le régime des intermittents ne se rééquilibrera pas en se refermant sur le seul spectacle. On fait reposer sur lui seul la question de la contrepartie du risque des nouvelles formes de salariat dans le capitalisme cognitif. Pas étonnant qu'il craque. C'est l'ensemble du système de protection sociale qu'il faut revoir.

Comparé à la situation des travailleurs précaires dans leur ensemble (travail intérimaire, travailleurs à heures flexibles...) les intermittents du spectacle vous paraissent-ils jouir d'une forme d'emploi privilégiée ?

Oui, sans aucun doute, pour ceux qui parviennent à accéder à la permanence du statut d'intermittents du spectacle sont mieux protégés et socialement plus reconnus que les autres catégories de précaires.

Les artistes en général, plasticiens, auteurs, traducteurs...ne devraient-ils pas pouvoir à leur tour bénéficier du régime dérogatoire d'assurance chômage des intermittents ?

Cette réforme pose, plus globalement, la question de la politique culturelle : compte tenu des gigantesques écarts de situations économiques qui caractérisent le champ de la culture,

comment rendre la politique culturelle plus transparente et plus égalitaire du point de vue du financement de la culture (Etat, collectivités territoriales, secteur privé, mécénat...) ?

La question des intermittents joue un rôle crucial dans l'acclimatation de l'idée de revenu universel d'existence inconditionnel, car on mesure bien dans nos sociétés l'extraordinaire interdépendance, ce que l'on a vu clairement avec l'annulation des festivals, c'est à quel point le boulanger, le limonadier, le restaurateur l'hôtelier, l'agence de voyage, les transporteurs sont dépendants des modernes saltimbanques, de ces fonctionnaires d'Etat ou des collectivités territoriales contre lesquels il est de bon ton de crier haro sur le baudet qui organisent la vie culturelle et sans lequel l'économie du tourisme ( la première industrie du monde et la première spécialité de la vieille Europe) est dans de beaux draps économiques.

Se rendre compte que sans mécanismes de garantie de revenu aux intermittents du spectacle mais aussi aux intermittents du capitalisme cognitif, il n'y aura pas grand chose comme emploi, ni comme justice social, ni comme lien social tout court, c'est peut être le premier pas vers cette mutation décisive du salariat qu'il nous faut mettre en œuvre comme nouvelle politique sociale européenne.

# **BIBLIOGRAPHIE**

#### **Sites Internet:**

www.intermittent-spectacle.fr

www.afdas.com

www.audiens.org

www.conges-spectacles.org

http://www.conges-spectacles.org/congesspectacle/jsp/index.jsp

http://www.cheque-intermittents.com/html/caissesociale.php

http://www.guso.com.fr/

www.culture.gouv.fr

www.cip-idf.org

www.lefourneau.com

www.eleves.ens.fr

www.oboulo.com/expose/avantages-inconvenients-statut-intermittents-spectacle.html

http://musiciens.fo.free.fr/intermittents.html

http://multitudes.samizdat.net/Sur-les-intermittents.html

#### **Article:**

Analyse du dispositif Protocole du 18 avril 2006 – Fonds de professionalisation et de Solidarité"; Jean-Paul GUILLOT le 5 mai 2006 (ministère de la culture)

#### **Ouvrages:**

Les intermittents du spectacle : les nouvelles régles après la réforme 2003 par Frédéric CHUM (Juris Classeur 2004)

Le guide des intermittents du spectacle par Danielle BEAUDRY (édition La Scène 2004)